



CEFEDEM de Normandie
Établissement d'enseignement supérieur
accrédité par le Ministère de la Culture

INSPE de Normandie
2 rue du Tronquet
F-76130 MONT-SAINT-
AIGNAN
Tél : +33 2 35 14 70 90
Association loi 1901 – Siret :
405 296 153 00076 - NAF :
8542 Z
Organisme de formation
enregistré sous le n°23 76
02413 76.
Cet enregistrement ne vaut pas
agrément de l'État.

Ville de Rouen
Hôtel de Ville
2 Place du Général-de-Gaulle
CS 31 402
76037 Rouen Cedex

Conservatoire à Rayonnement Régional de Rouen
50 avenue de la porte des champs
76000 ROUEN

Convention de partenariat
entre
le Conservatoire à Rayonnement régional de
Rouen
et le Cefedem de Normandie
pour l'accueil des mises en situations
professionnelles des étudiants de
l'enseignement supérieur Culture du spectacle
vivant

I. — SIGNATAIRES

La présente convention est conclue entre :

La Ville de Rouen représentée par Mme Christine ARGELES, Première Adjointe chargée de la Culture, de la Jeunesse et de la Vie étudiante, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'un arrêté du Maire en date du 21 mai 2019 et d'une délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2020.

et

Le *Cefedem de Normandie*, centre de formation des enseignants de la danse et de la musique, établissement d'enseignement supérieur accrédité par le ministère de la Culture, représenté par son président, Monsieur Daniel LEFEBVRE
INSPE
2 rue du Tronquet
76130 MONT-SAINT-AIGNAN,
ci-après dénommé le « *Cefedem* »,

Il est convenu ce qui suit concernant l'accueil des étudiants du CEFEDEM par le Conservatoire à rayonnement régional de Rouen, ci-après dénommé « *l'Établissement* » :

II — OBJET ET ENGAGEMENTS

Article 1 — Objet

Le cadre européen de l'enseignement supérieur s'inscrit aujourd'hui dans une double logique : celle de la filière L.M.D. et celle de l'adaptation des diplômés aux cadres d'emplois réels.

En ce sens, s'agissant des accréditations des établissements d'enseignement supérieur, l'un des critères majeurs du ministère de l'Enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation (MESRI) et du ministère de la Culture, porte sur la dimension professionnalisante des formations.

Le cadre des formations conduisant au diplôme d'État de professeur de musique mises en œuvre par le Cefedem de Normandie s'attache donc tout particulièrement, entre autres dispositifs de formation, à l'inscription des étudiant·es dans un espace de formation impliquant, pratique et relié au territoire, par des logiques d'alternance et de professionnalisation, faisant sensément la part belle aux stages en milieux professionnels, tant pour de l'observation que de l'action pédagogique.

Ainsi, entre autres dispositifs, sont proposés au cours de la formation complète :

- des observations de pratiques pédagogiques diversifiées dans leurs domaines artistiques, dans au moins deux établissements d'enseignement artistique différents, sous l'autorité du directeur l'établissement concerné ;
- des stages de pratique pédagogique sur le terrain.

La présente convention a pour objet d'organiser, de favoriser et de contrôler la coopération du Cefedem de Normandie et de l'établissement d'accueil pour la mise en œuvre de ces observations et de ces stages de pratique sur le terrain.

Article 2 — Observations

Dans le cadre de la formation diplômante au D.E. de professeur de musique mise en œuvre par le Cefedem de Normandie, les étudiant-es se voient proposer des observations de pratiques pédagogiques diversifiées dans leurs domaines, dans au moins deux établissements d'enseignement artistique différents, sous l'autorité du directeur de l'établissement concerné.

Le groupe d'étudiant-es est éventuellement accueilli par le directeur de l'établissement (ou son représentant qu'il désignerait) qui les informe du contexte dans lequel se déroulera le stage d'observation. Il est ensuite orienté vers les classes concernées. Cette rencontre est informelle et peut s'effectuer après quelques observations.

Le groupe d'étudiant-es observe les activités pédagogiques spécifiques correspondantes à leurs domaines d'études, pratiquées au sein de l'établissement, ainsi que d'autres, plus étrangères à leur pratique première.

À la suite de ces observations, le groupe d'étudiant-es devra rédiger un rapport sur les observations effectuées ; ce rapport sera évalué par un-e formateur-trice du Cefedem. Ce rapport ne sera pas communiqué à l'extérieur du Cefedem en raison de la nécessaire confidentialité sur l'accueil de mineurs au sein des enseignements observés.

En aucun cas, les observations ne peuvent revêtir la forme de prise en charge de cours par les étudiant-es dans une quelconque discipline.

Article 3 — Stages de pratique pédagogique

Par ailleurs, dans le cadre de la formation diplômante au D.E. de professeur de musique organisée par le Cefedem de Normandie, les étudiant-es se voient proposer, dans leur spécialité, un stage de « pratique pédagogique sur le terrain » auprès d'un professeur tuteur et dans un établissement d'enseignement artistique.

Le Cefedem sollicite préalablement l'avis du directeur de l'établissement avant de désigner le professeur-tuteur.

Ce stage peut bien sûr être réalisé dans le cadre d'activités de pédagogie uniquement collective ou d'une pratique innovante (classes-orchestre, encadrement de groupe, classe avec « maître unique », pédagogie de groupe, dispositifs de type « situation-problème », encadrement de groupes amateurs, encadrement de groupes d'apprentissages de type classes coopératives, etc.

Il existe deux types de stages :

- A. Stage de type A : évalué par deux voies distinctes : 1° par le professeur-tuteur et 2° par un évaluateur-trice extérieur-e en situation ou sur vidéos.
- B. Stage de type B : évalué par un jury extérieur auquel participent le directeur de l'Établissement et le professeur-tuteur.

Le stage de « pratique pédagogique sur le terrain » s'organise comme suit :

L'Établissement confie à l'étudiant-e stagiaire la prise en charge d'élèves de niveaux différents (si possible du 1er cycle au 3e cycle) pour des cours d'enseignement au format varié (cours individuel, cours de musique d'ensemble...) sous la responsabilité du professeur-tuteur.

- 22 heures d'observation et de mise en situation ponctuelle dans la classe et en présence du professeur tuteur. Cette prestation ne donne pas lieu à rémunération ;
- 22 heures de prise en charge en responsabilité d'une classe, en présence du professeur-tuteur. Cette prestation ne donne pas lieu à rémunération ;
- 12 heures d'entretiens réalisés par du professeur-tuteur en dehors de son temps de cours (mission de conseil, de formation et d'évaluation).
- 3 heures d'évaluation dans le cas des stages de types B.

La charge du professeur-tuteur implique :

- la rédaction avec l'étudiant-e d'un « contrat de formation » qui doit servir à l'évaluation de fin de stage ;
- la rédaction d'un rapport d'évaluation d'une page au moins sur le stage effectué, rédigé au départ du cahier des charges du Cefedem et du « contrat de formation » élaboré et signé avec l'étudiant-e ;
- l'accueil d'une évaluation par un jury extérieur de l'étudiant-e. en situation de responsabilité pédagogique effective, organisée en deux rendez-vous distincts de 3 semaines environ, ou bien par un-e évaluateur-trice extérieur-e (stage de type a), ou bien par un jury composé d'au moins 3 personnes (stage de type B) ;
- la participation en tant que membre du jury à l'évaluation pédagogique dans le cadre du stage de type B.
- la concertation avec le directeur de l'Établissement pour déterminer le calendrier de l'évaluation et ce afin de s'assurer que l'Établissement sera en mesure de mettre en œuvre les moyens matériels (mise à disposition des élèves, des salles et des instruments) pour cette évaluation.

L'évaluation du « stage de type B » de l'étudiant-e est définie comme suit :

- Un jury spécialisé assiste à deux cours de 30 minutes au moins donnés par l'étudiant-e stagiaire dans le cadre de son « stage de pratique pédagogique » et procédant de modalités pédagogiques différentes dont au moins une en situation de cours de groupe ou de pédagogie adressée à un collectif d'élèves. Le jury évalue l'étudiant.e au regard des modalités, des contenus et des critères d'évaluation qui auront d'une part préalablement été définis entre l'étudiant-e-stagiaire et le professeur-tuteur s'agissant des objectifs majeurs du stage, et d'autre part, et prioritairement, en fonction du référentiel de compétences du diplôme d'État de professeur de musique du ministre de la Culture ;
- Le directeur de l'Établissement est systématiquement invité-e à faire partie du jury spécialisé ; il peut à sa convenance déléguer cette mission à un membre de son équipe qu'il désignerait ;

Le nombre d'élèves habituellement présents au cours pourra éventuellement être modifié par l'établissement sur proposition du tuteur et décision du directeur, et également pour les besoins des épreuves.

Article 4 – Durée des observations et des stages

1. Durée des **observations** : la durée des observations est d'au minimum 15 heures par étudiant-e, au sein de l'ensemble des établissements prévus.
2. Durée des **stages** : les stages de type a et de type b sont réalisés sur une période de durée variable, étant entendu que c'est le temps de stage qui compte et non la répartition des heures. Chaque stage dure en tout **une soixantaine d'heures**. Ainsi, les stages peuvent-ils être « massés » (des temps regroupés ; par exemple 2 semaines à temps plein) ou « lissés » (un temps long, par exemple tous les jeudis de 17 h à 20 h durant 3 mois).

Article 5 – Dispositions financières

En contrepartie de son implication pour la formation des étudiant-es, et bien qu'elle ou il reste placé-e sous l'autorité de son directeur d'Établissement, le professeur-tuteur reçoit du Cefedem une rémunération faisant l'objet d'un contrat. Aux termes dudit contrat, donnent lieu à rémunération les prestations suivantes :

- pour une durée totale de 12 heures, des entretiens réguliers avec l'étudiant-e-stagiaire, en dehors du temps de cours de la conseillère ou du conseiller pédagogique. Ce temps de formation vise à permettre :
 - o la rédaction d'un « contrat de formation » qui permettra l'évaluation de la ou du stagiaire. Établi conjointement avec l'étudiant-e-stagiaire, ce document fera apparaître les points clefs qui seront abordés durant le stage, les grands objectifs de celui-ci ainsi que les moyens qui seront utilisés pour en vérifier le respect. Ce « contrat de formation » sera cosigné par l'étudiant-e et le professeur-tuteur, puis validé par la direction du CEFEDEM ;
 - o discussions / bilans après les séances et en fin de stage.
- La rémunération brute horaire de la ou du professeur-tuteur appliquée par le Cefedem de Normandie pour les entretiens en dehors des cours, est de 25 € (vingt-cinq euros), à laquelle s'ajoutent l'indemnité compensatrice de congés payés de 10 % de cette rémunération, et l'indemnité d'usage de 6 % de cette rémunération. Il est précisé que pendant la durée des entretiens, le professeur-tuteur est placé sous l'entière et unique responsabilité du CEFDEM qui s'engage à l'assurer dans ses missions.
- L'éventuelle participation au jury spécialisé (stage de type B) : rémunération brute forfaitaire de 54,90 € (cinquante-quatre euros et quatre-vingt-dix centimes) par évaluation, à laquelle s'ajoutent l'indemnité compensatrice de congés payés de 10 % de cette rémunération et l'indemnité d'usage de 6 % de cette rémunération.

Le Cefedem s'assurera invariablement que le professeur-tuteur a effectué la démarche de demande d'autorisation de cumul d'activités accessoires auprès de son employeur et obtenu cette autorisation avant de débiter son intervention.

Il est entendu que les cours dispensés par l'étudiant-e-stagiaire en situation de formation ne peuvent faire l'objet d'une quelconque rémunération et que l'accueil par le professeur-tuteur sur les temps de cours déjà rémunérés pour elle-lui par son employeur principal ne peuvent donner lieu à quelconque compensation financière, cette démarche s'inscrivant dans une logique de

contribution volontaire à la professionnalisation des étudiantes et étudiants du secteur de l'enseignement artistique spécialisé.

Article 6 — Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée d'un an, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 8.

Elle pourra être reconduite chaque année de façon expresse, par un échange de courriers entre les parties, sans que la durée globale de la convention puisse excéder cinq ans.

A l'expiration de cette période quinquennale correspondant à la période de renouvellement des maquettes de l'enseignement supérieur, une nouvelle convention pourra être conclue après autorisation par les partenaires.

III — Dispositions légales

Article 7 — Assurance des étudiant-es et accès aux cours

Le Cefedem de Normandie déclare assurer les étudiant-es-stagiaires pour la durée des observations et des stages de pratique.

Les étudiant-es-stagiaires se conformeront au sein de l'Établissement aux directives en vigueur pour ce qui concerne la sécurité et la police des locaux.

L'établissement s'engage à faire connaître au Cefedem de Normandie tout incident qui pourrait affecter les étudiant-es-stagiaire durant leurs activités. Toute interruption, momentanée ou définitive, de ces activités doit immédiatement faire l'objet d'une communication entre l'Établissement et le Cefedem.

Dans le cadre des stages de pratique pédagogiques sur le terrain, sous réserve de l'accord préalable du directeur de l'Établissement et du conseiller pédagogique, les cours dispensés par les étudiant-es-stagiaires peuvent être accessibles au directeur du Cefedem de Normandie ou à son représentant.

Article 8 — Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord.

Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Article 9 — Litiges

En cas de difficulté concernant l'application de la présente convention, les parties s'engagent à se réunir pour analyser leurs contraintes réciproques et tenter de dégager un terrain d'entente. Si le litige persiste après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Rouen.

Fait à Mont-Saint-Aignan et à Rouen, en deux exemplaires, le

Monsieur Daniel LEFEBVRE
Président du Cefedem de Normandie

Madame Christine ARGELES
Adjointe au Maire de ROUEN